



Commune
De
90700 Châtenois-les-Forges

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La Commune de Châtenois-les-Forges,

Représentée par son Maire, Madame Marie-Josée Baillif,

D'une part,

Et l'Association.....

Représentée par son/sa Président (e),.....

Adresse.....

Téléphone.....

Courriel.....

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

a) Désignation

La Commune de Châtenois-les-Forges met à disposition de l'association dénommée

.....

- Le « Château Vermot » 1 rue du Général de Gaulle 90700 Châtenois-les-Forges.
- Le « Chalet situé » 9 avenue des forges 90700 Châtenois-les forges.
- La « Salle de réunion » de l'annexe du gymnase Voie du tram 90700 Châtenois-les-Forges. **(Rayer les mentions inutiles)**

Les locaux seront utilisés dans les créneaux horaires définis dans un calendrier prévisionnel établi chaque année en accord avec la commune et envoyé un mois avant la reprise de l'activité.

b) Destination

Les lieux sont destinés à permettre à l'association d'exercer ses activités selon ses statuts.

Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition aux jours et heures précisés.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. La mairie fournit les locaux et équipements en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. L'association s'engage à les restituer dans le même état après utilisation.

L'association s'engage à signaler à la mairie tout incident ou dégradation qui surviendrait au cours de son activité dans les locaux.

Seules les personnes accréditées par l'association ont accès aux locaux désignés ceci sous la responsabilité des membres élus de l'association.

ARTICLE 2 - ASSURANCE-RESPONSABILITES

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi l'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Incendie-Explosion-Foudre
- Dommages électriques
- Dégâts des eaux et fluides-Fumées
- Attentat-Vandalisme
- Tempête-Grêle-Neige (hors risques locatifs)
- Choc de véhicule-Chute d'avion (hors risques locatifs)
- Valeur de reconstruction à neuf,
- Garantie des honoraires d'expert,
- Recours des voisins, tiers, locataires.

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la commune de Châtenois-les-Forges et/ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surprimes au titre de leurs contrats de dommage aux biens, celle-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 3 - CONSIGNES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité affichées ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinet d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage :

- A veiller au libre accès des voies de secours,
- A contrôler les entrées et les sorties lors des activités considérées,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A refermer la porte de la salle utilisée avant de quitter les lieux,
- A laisser les lieux en bon état de propreté,
- A bien remettre en place le mobilier utilisé,
- A débrancher tous les appareils,
- A éteindre les lumières avant de quitter les lieux,
- A assurer le nettoyage des locaux après chaque utilisation.
- A ne pas dépasser les horaires prévus aux plannings

ARTICLE 4 - CLAUSES FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 - DUREE-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter du

La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an.

Chaque partie à la faculté de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis égal à 15 jours.

La présente convention peut être dénoncée :

- En cas de force majeure ou pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public au regard de l'éducation et de l'ordre public,
- Pour une utilisation non conforme aux engagements précisés ci-dessus.

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

- *Attestation d'assurance (le cas échéant contrat d'assurance),*
- *Copie des statuts de l'association (en cas de modifications récentes ou lors de la première demande d'occupation),*
- *Planning prévisionnel d'occupation des lieux par l'association.*
- *Liste des membres du comité directeur ou du bureau de l'association*

Fait à

Le

Madame le Maire,

Marie-Josée Baillif

M./Mme le/la Président(e),

Nom Prénom et cachet de l'Association

.....

.....